

ARRÊTÉ

n°2025-PREF-DCSIPC-BOPCS-636 du 13 juin 2025

**portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement
sur le stade de football situé rue du Moulin des Noués
sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Ecole**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 2 mai 2025 portant nomination de Mme Béatrice BLONDEL, administratrice de l'État du deuxième grade, Sous-Préfète, en qualité de Directrice de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 19 décembre 2023 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2025-PREF-DCPPAT-BCA-192 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Béatrice BLONDEL, Directrice de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;

Vu les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-620 du 28 octobre 2020 portant modification des statuts de la communauté de commune des 2 vallées, ensemble lesdits statuts approuvés par délibération du conseil communautaire du 5 février 2020 ;

Vu le courrier du maire de Soisy-sur-Ecole du 9 juin 2025 sollicitant l'évacuation des lieux du domaine communal ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, la commune de Soisy-sur-Ecole, qui compte moins de 5 000 habitants, n'est pas inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et n'est pas soumise aux prescriptions relatives à l'aménagement d'aire d'accueil sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, le maire de la commune de Soisy-sur-Ecole est fondé à solliciter la mise en demeure des occupants de quitter les lieux par le préfet, en application des dispositions de l'article 9-1 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le rapport n°05165/0526/2025 du 9 juin 2025 de la compagnie de gendarmerie départementale d'Etampes par lequel est constaté sur le terrain de football municipal situé rue du Moulin des Noués sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Ecole des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, faits commis le dimanche 8 juin 2025 à 16h15 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté l'installation de 42 véhicules dont 32 caravanes de gens du voyage, ainsi que la présence d'environ 80 personnes, sur le terrain de football précité et que les occupants n'ont pas déféré à l'injonction du maire du 9 juin qui leur a été faite d'évacuer les lieux dans un délai de 72 heures à compter de la notification.

CONSIDÉRANT que les gens du voyage n'ont pas obtempéré à l'injonction de quitter les lieux à la date du présent arrêté malgré le délai de 72 heures qui leur a été notifié ;

CONSIDÉRANT l'installation illégale de plusieurs raccordements au réseau électrique sur un transformateur électrique, des poteaux électriques, ainsi que la présence de nombreux câbles électriques, de prises et de rallonges ;

CONSIDÉRANT l'installation illégale de plusieurs raccordements au réseau d'eau ;

CONSIDÉRANT les pertes économiques estimées au minimum à 1 700 € par le bris d'un cadenas et d'une chaîne (200€) et la dégradation d'un massif de fleurs (1 500 €).

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- **à la salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers du site, dans la mesure où aucune organisation de ramassage d'ordures à disposition sans qu'une collecte ne puisse être organisée et aucun dispositif d'évacuation des eaux usées adapté à cette situation n'existe sur le site, où des dépôts sauvages d'ordures sont déjà constatés, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité. Ainsi, l'absence de sanitaire va immanquablement engendrer de lourdes conséquences olfactives et sanitaires aux abords du site et peut occasionner des maladies et un risque important de pollution des sols ;

- **à la sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité et en eau par des branchements dits sauvages et que ces nombreux raccords situés à même le sol et non isolés sont susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution ; dans la mesure, enfin, où plusieurs branchements ont été constatés que les câbles courent à même le sol et traversent le terrain ;

- à la **tranquillité publique** dans la mesure où l'occupation du terrain de football va provoquer l'annulation des manifestations sportives prévues tous les week-ends du mois de juin, ainsi que l'annulation de la fête de la musique le 21 juin 2025.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION du Directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage stationnés illégalement sur le stade de football situé rue du Moulin des Noués sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Ecole, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

Article 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

Article 5 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Colonel, Commandant de groupement de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Béatrice BLONDEL